Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Auvergne Rhône-Alpes

Service Eau Hydroelectricité Nature
Cellule police de l'eau

Lyon, le 30 MARS 2016

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016 B 10**
**PORTANT**
**AUTORISATION AU TITRE DE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DES OUVRAGES DE REJET AU MILIEU NATUREL DU SYSTÈME DE COLLECTE DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE ET DU PROGRAMME DE TRAVAUX NÉCESSAIRE À LEUR MISE EN CONFORMITÉ SOUS MAÎTRISE D'OUVRAGE DU SMAPS**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,*
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*
*Préfet du Rhône,*
*Officier de la Légion d'Honneur,*
*Commandeur de l'Ordre National du Mérite,*

**VU** la directive 91/271/CE du 21 mai 1991 relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**VU** la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement, ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code civil, notamment son article 640 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015082-0015 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015082-0018 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M.Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 portant prorogation du délai d'instruction,

**VU** le dossier d'autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'Environnement, reçu complet et régulier le 29 décembre 2014, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Pont Sollières, enregistré sous le numéro 69-2014-00043 relatif au réseau de collecte des eaux usées du système de collecte de Villefranche-sur-Saône sous maîtrise d'ouvrage du SIAPS ;

**VU** l'avis favorable émis par la fédération du Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 17 février 2015 ;

**VU** l'avis favorable sous réserve émis par la direction départementale des territoires du Rhône en date du 23 février 2015 ;

**VU** l'avis favorable sous réserve émis par le service du Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 26 mars 2015 ;

**VU** l'enquête publique qui a eu lieu entre le 08 septembre 2015 et le 09 octobre 2016 sur les communes de Frontenas, Jarnioux, Liergues, Pouilly-le-Monial, Theize et Ville-sur-Jarnioux ;

**VU** le rapport du commissaire enquêteur en date du 29 octobre 2015 ;

**VU** le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 17/02/2016 ;

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône en date du 17/03/2016 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au syndicat mixte d'assainissement du Pont Sollières en date du 22 mars 2016 ;

**VU** les réponses formulées par le syndicat mixte d'assainissement du Pont Sollières et reçues le 24 mars 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de collecte doit être conçu, entretenu et exploité de façon à éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles, et que ces déversements ne doivent pas impacter le milieu récepteur et les autres usages de l'eau ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux programmés sur le réseau de collecte des eaux usées doivent permettre de limiter les rejets des eaux brutes par temps sec et par temps de pluie vers le milieu naturel ;

**CONSIDÉRANT** que la présente opération s'inscrit dans un programme de travaux global visant la modernisation du système de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ;

**CONSIDÉRANT** que ces améliorations permettront de répondre aux exigences issues de la directive « eaux résiduaires urbaines » ;

**CONSIDÉRANT** que, au-delà des obligations issues de la directive « Eaux Résiduaires Urbaines », les équipements prévus s'inscrivent dans les objectifs de la directive Cadre sur l'Eau en améliorant les performances de la collecte et du traitement des eaux usées et, participent ainsi à l'atteinte du bon potentiel des masses d'eau concernées ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

**CONSIDÉRANT** que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires concernant la réalisation des travaux et l'exploitation des ouvrages ;

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

## TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION

### Article 1:Bénéficiaire et portée de l'autorisation

### Article 1.1 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat Mixte de Pont Sollières, dénommée ci-après « le permissionnaire » et dont le siège social est situé à Liergues, représenté par son président, Monsieur Jean LAURENT, est autorisé, sous réserve du respect des éléments du dossier d'autorisation visé ci-dessus et des prescriptions du présent arrêté, à :

- exploiter les ouvrages du système d'assainissement de Villefranche-sur-Saône sous sa maîtrise d'ouvrage présentés à l'article 2 du présent arrêté ;
- poursuivre les travaux sur ce système d'assainissement, conformément aux éléments du dossier d'autorisation n° 69-2014-00043 et au planning disponible en annexe 1.

### Article 1.2 : Nomenclature

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée par les ouvrages du système d'assainissement autorisés par le présent arrêté est la suivante :

| Rubrique | Installations ouvrages travaux et activités | Nature des installations ouvrages travaux et activités | Régime |
|---|---|---|---|
| **2.1.2.0** | Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destinés à collecter un flux polluant journalier :<br>• **1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;**<br>• 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D). | Déversoirs d'orage implantés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO5 | **A** |

*A (autorisation), D (Déclaration)

### Article 2:Présentation générale des ouvrages autorisés

Les ouvrages de l'agglomération d'assainissement de « Villefranche-Sur-Saône », autorisés par le présent arrêté sont le réseau de collecte et leurs ouvrages ainsi que les rejets associés, disposés sur les communes de Frontenas, Jarnioux, Theizé, Ville-sur-Jarnioux, Pouilly-le-Monial, Pommier

(secteur grange Huguet) et Liergues visibles sur le plan disponible en annexe 2 et dont les points de rejet aux milieux naturels sont listés à l'article 2.1.1 .

**Article 2.1 : Les ouvrages du système de collecte après travaux**

Sur le territoire de l'agglomération d'assainissement, les travaux programmés sont réalisés avant 2022.

***Article 2.1.1 : Les déversoirs d'orage***

Après travaux, les coordonnées des points de rejets des surverses du réseau de collecte, la charge maximale déversée vers le milieu naturel, et l'identité du milieu récepteur, sont présentés dans le tableau ci-dessous :

| Communes | Déversoirs d'Orage et trop plein (DO) | Milieu récepteur et Référence masse d'eau | Coordonnées Lambert 93 | | Charge initiale à l'amont de l'ouvrage de dérivation en EH (Kg/j $DBO_5$) | Charge en situation finale en EH (Kg/j $DBO_5$) |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | X | Y | | |
| Liergues | DO 1 – dégrilleur TP – Ancienne STEP | Le Merloup | 829 764 | 6 543 310 | 9 200 (551) | 10 800 (648) |
| | DO 2 – Bassin d'orage | Le Merloup | 829 768 | 6 543 330 | 9 200 (551) | 10 800 (648) |
| | DO 3 – Carrefour | Le Merloup | | | 8 700 (523) | 10 300 (618) |
| | DO5 – Bas Bourg | Le Vernayet | 829 154 | 6 542 227 | 1 200 (73) | 1 900 (114) |
| | DO 6 - Ecole | Affluent du Merloup | 828 852 | 6 542 294 | 450 (25) | 500 (30) |
| Pouilly | DO 9 – Impasse des Ecoles | Ruisseau de Pouilly | 827 572 | 6 541 311 | 1 400 (82) | 1 600 (96) |
| Jarnioux | DO 11 - RD | Ruisseau de l'Ombre | 826 474 | 6 541 711 | 1800 (107) | 1 950 (117) |
| Theizé | DO 17 - ZA MAUPAS | Affluent du Merloup | 828 209 | 6 538 692 | 550 (32) | 600 (36) |

Dans le cadre d'une réflexion sur l'optimisation du nombre d'ouvrage à auto-surveiller, le regroupement des rejets des déversoirs DO1 et DO2 est envisagé. La mise en œuvre de la solution finale retenue se fait conformément aux prescriptions du présent arrêté et notamment celles de l'article 4.2.

***Article 2.1.2 : Autres ouvrages caractéristiques***

Le réseau de collecte est constitué d'un système de prétraitement des effluents avant renvoi de ces derniers sur le réseau sous maîtrise d'ouvrage de la CAVBS.

Cet ouvrage est notamment équipé :

- d'un dégrilleur et de son déversoir d'orage (DO1)
- d'une vanne de régulation en sortie de dégrilleur
- d'un poste de relevage et de son trop plein (DO TP)
- d'un bassin d'orage étanche de 1000m$^3$ et de son trop plein (DO2).

***Article 2.1.3 : Les restructurations autorisées sur le système de collecte***

Les travaux de modification autorisés par le présent arrêté sont ceux énumérés à l'annexe 1. Ils sont réalisés aux échéances prévues par cette même annexe.

Les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ne sont pas encadrés par le présent arrêté et doivent faire l'objet d'une éventuelle procédure distincte, visant notamment la rubrique 2.1.5.0 définie à l'article R214-1 du Code de l'environnement.

## TITRE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'EAU ET AUX MILIEUX NATURELS

### Article 3:Règles générales d'Implantation, de conception, de réalisation et de réhabilitation

#### Article 3.1 : Règles générales pour le système d'assainissement

Le système d'assainissement est conçu, réalisé et réhabilité comme un ensemble technique cohérent et conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus.

#### Article 3.2 : Règles générales spécifiques au système de collecte

Le système de collecte dans son ensemble est conçu, réalisé et réhabilité, sans entraîner de coût excessif, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus et de manière à respecter les performances de l'article 6.4 du présent arrêté.

Le système de collecte des eaux usées ne se rejette pas au système de collecte des eaux pluviales sans une autorisation écrite du gestionnaire du réseau récepteur.

Le système de collecte des eaux pluviales ne se rejette pas au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du permissionnaire et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

### Article 4:Prescriptions spécifiques d'Implantation, de conception, de réalisation et de réhabilitation des systèmes d'assainissement

#### Article 4.1 : Ouvrages exploités durant les phases transitoires

Les ouvrages du tableau ci-dessous continuent d'être exploités en situation transitoire. Les différentes échéances relatives à cette phase transitoire sont celles de l'annexe 1 du présent arrêté.

| Communes | Déversoirs d'Orage (DO) | Milieu récepteur et Référence masse d'eau | Coordonnées Lambert 93 | | Charge l'amont de l'ouvrage de dérivation en EH |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | X | Y | |
| Liergues | DO 3 – La combe | Le Merloup | 829 762 | 6 543 316 | 8 700 (523) |
| | DO 4 – Cave coopérative | Le Merloup | 829 762 | 6 543 316 | 6 800 (408) |
| | DO 7 - Mairie | Le Merloup | 829 154 | 6 542 227 | 370 (22) |
| | DO8 – Chemin du Perret | Affluent du Merloup | 828 523 | 6 542 829 | 20 (1,3) |

#### Article 4.2 : Prescriptions spécifiques applicable aux différents travaux :

***Article 4.2.1 : Communications préalables générales pour l'ensemble des travaux autorisés par le présent arrêté:***

Le permissionnaire informe huit jours avant le démarrage des travaux le service de police de l'eau de la date de commencement des différentes phases effectives des travaux autorisés par le présent arrêté.

Il communique à cet effet au minimum les pièces suivantes :

- les éléments de vérification de sa capacité à intervenir sans rejets au milieu naturel d'effluents non traités durant la phase travaux ;
- les plans relatifs au projet précis finalement retenu (implantation des ouvrages du système d'assainissement) ;
- les éléments relatifs à la remise en état des sites en cas d'abandon d'ouvrages ;

- une note vérifiant l'absence d'impact du projet définitif sur d'éventuelles zones humides ou intérêts énumérés au L.211-1 du code de l'environnement non identifiés dans le dossier initial ;
- les éléments relatifs à l'impact des travaux sur l'autosurveillance réglementaire à mettre en place (passage de seuils réglementaires sur l'autosurveillance) ;
- l'éventuelle convention de raccordement établie conformément aux prescriptions de l'article 5 du présent arrêté .

En cas de rejets prévisibles d'effluents non traités au milieu naturel lors de ces différentes phases, ce délai est porté à 1 mois, et la procédure appliquée est celle décrite à l'article 6.5 du présent arrêté.

En cas de modification de la nature ou de l'échéance de ses travaux définis en annexe 1 et en application de l'article 17.2 le permissionnaire transmet au service police de l'eau les éléments définis à l'article 4.2.2.

En application de l'article 19.1 du présent arrêté, dans le cadre des suppressions de déversoirs prévus ou partiellement réalisés conformément à l'annexe 1 du présent arrêté, les éléments de la note demandée ci-dessus traitent de l'ensemble des éléments des déversoirs supprimés (lame déversante, canalisation de rejet, ouvrage de déversement au milieu).

***Article 4.2.2 : Communications préalables spécifiques aux éventuels travaux modificatifs non prévus dans le cadre de cet arrêté.***

En application de l'article 17.2 du présent arrêté, la communication préalable présentant les modifications envisagées sur les ouvrages et les travaux autorisés par le présent arrêté comprend à minima les éléments suivants :

- un descriptif du fonctionnement de l'ensemble des ouvrages impactés par le projet en situation avant travaux ;
- un descriptif du projet ;
- un descriptif du fonctionnement des ouvrages impactés après travaux ;
- une analyse de l'impact de la mise en œuvre du projet en phase travaux et exploitation sur les intérêts énumérés à l'article L. 211-1 ;
- un descriptif des ouvrages abandonnés ainsi que le programme de travaux associé.

Leur contenu est adapté à l'ampleur du projet envisagé, des modifications apportées et de son impact sur le système, sur le milieu et les usages.

L'ensemble de ces éléments est transmis au service en charge de la police de l'eau au minimum 3 mois avant la date prévue pour la mise en œuvre du projet.

***Article 4.2.3 : Prescriptions spécifiques relatives aux phases de chantier***

Les engins et matériels de chantiers sont maintenus en bon état de manière à ne pas être source de pollution. Leur bon état fait l'objet d'un contrôle hebdomadaire minimum.

Leur ravitaillement et entretien sont faits en dehors de la zone de travaux sur des aires spécifique étanches. Tout rejet dans le milieu des eaux de ruissellement de cette zone étanche est interdit.

Les stockages de carburants, huiles ou lubrifiants sont réalisés sur bac de rétention conformément à la réglementation.

Les déchets du chantier sont évacués conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de pompage en fond de fouille :

- Avant travaux, le ou les milieux récepteurs du rejet des eaux éventuellement pompées pour rabattre la nappe sont identifiés ;

- Le prélèvement ainsi que le rejet ne dépassent pas les seuils définis par les rubriques 1.2.1.0, 1.1.2.0, 2.2.1.0 et 2.2.3.0. A ce titre, en cas de rejet au milieu naturel, un dispositif de traitement des eaux d'exhaure et des surfaces terrassées peut être à mettre en place.

Les éventuelles eaux de chantier sont récupérées et envoyées vers une installation apte à les recevoir.

Les travaux sont réalisés hors zone inondable et hors cours d'eau.

***Article 4.2.4 : Prescriptions spécifiques relatives à la réception des travaux et la mise en service des ouvrages***

Avant mise en exploitation des ouvrages réalisés, le permissionnaire met à jour et soumet à la validation du service police de l'eau le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement mentionné à l'article 11.1 du présent arrêté.

Dans les deux mois qui suivent la réception des travaux, un plan de récolement est remis à la police des eaux ainsi que le plan du réseau et des branchements mis à jour, réalisé conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Ce plan comprend notamment :

- le réseau de collecte ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- les points de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

Les procès-verbaux de réception et les résultats des essais de réception des ouvrages de collecte réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus sont tenus à la disposition, du service de police de l'eau et de l'Agence de l'Eau, par le permissionnaire sur le site de la station.

**Article 5:Relations avec les collectivités du système d'assainissement.**

Afin de garantir une collecte et un traitement efficace des effluents de l'agglomération d'assainissement, pour tout raccordement d'une collectivité au système d'assainissement, le permissionnaire passe avec cette dernière une convention de raccordement qui fixe notamment :

- les flux hydrauliques et polluants acceptés sur le système d'assainissement ;
- les obligations en termes de communication entre les différents acteurs :
  - pour les données d'autosurveillance et de surveillances des rejets non domestiques ;
  - pour les éléments nécessaires à la bonne gestion de son système et à la rédaction des bilans annuels prescrits à l'article 11.2 du présent arrêté ;
  - pour la diffusion des alertes incidents, accidents, pollutions ou des maintenances préventives programmées ;
- le circuit :
  - de validation des autorisations des rejets non domestiques ;
  - de transmission, au service police de l'eau, des documents communs.
- les responsabilités et répercutions financières de chacun en cas de non-conformité du système aux exigences de la réglementation.

Ces conventions actent des différentes communications et échanges nécessaires entre les différents acteurs des différents systèmes pour permettre à chaque collectivité dans le cadre de la gestion de ses ouvrages notamment :

- la prise en compte :
  - des effets cumulés des ouvrages constituant les systèmes d'assainissement sur le milieu récepteur ;
  - du volume et des caractéristiques des eaux usées collectées et de leurs éventuelles variations saisonnières ;
  - des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme ;
  - du risque de contamination des zones à usages sensibles définies au point (31) de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 visé ci-dessus ;
- la limitation des pollutions résultant des situations inhabituelles définies par l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus ;
- la mise en œuvre du dispositif d'autosurveillance prévu par le présent arrêté ainsi que sa communication au service police de l'eau.

## Article 6:Règles générales pour l'exploitation et entretien des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées

### Article 6.1 : Concept général :

Le système d'assainissement concerné par le présent arrêté est exploité et entretenu conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus et notamment celles du chapitre II.

Ainsi, les ouvrages du système de collecte du permissionnaire sont notamment :

- exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement ;
- exploités de façon à minimiser l'émission d'odeurs, la consommation d'énergie, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Le permissionnaire et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche des installations, pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté et pour mettre fin aux causes de tout incident intervenant sur le système d'assainissement. En particulier, les effluents pourront être partiellement collectés pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles dans les conditions mentionnées à l'article 6.5.

À cet effet, le permissionnaire tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes. Les procédures et la liste des points de contrôle soumis à inspection périodique est présentée dans le manuel d'autosurveillance définit à l'article 11.1 du présent arrêté. Les opérations suivantes sont a minima réalisées :

| Ouvrage | Visite | Curage |
|---|---|---|
| Réseaux | | 7,7 km/an |
| DO | 1 fois/mois | 4 fois /an |
| Dégrillage de Liergues | 1 fois/semaine | 1 fois / semaine |
| Bassin d'orage | 1 fois/semaine | 3 fois /an |
| Poste de relevage /refoulement de Liergues | 1 fois/semaine | 3 fois /an |

Toutes les dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux

**Article 6.2 : Contrôle et suivi des ouvrages du système :**

***Article 6.2.1 : Diagnostic permanent du système d'assainissement de Villefranche-sur-Saône***

Conformément aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus, le permissionnaire, en collaboration avec les autres maîtres d'ouvrages du système, met en place et tient à jour au plus tard le 1er janvier 2021 le diagnostic permanent du système d'assainissement de Villefranche-sur-Saône.

**Article 6.3 : Autorisation des raccordements d'eaux usées non domestiques au système de collecte :**

Tout raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte fait l'objet d'une autorisation délivrée conformément aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus.

L'autorisation de déversement définit à minima :

- le titulaire de l'autorisation et son Code SIRET ;
- sa durée ;
- le point de raccordement et l'ensemble des points de déversement potentiels au milieu en Lambert 93 (situés sur le système de collecte comme le système de traitement) ;
- le type d'activité générant les effluents ;
- les contrôles à réaliser le cas échéant ;
- les flux, les concentrations maximales admissibles et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour les paramètres pertinents au vu des effluents collectés ;
- la procédure de transmission au permissionnaire des résultats des mesures d'autosurveillance.

Ces autorisations ainsi que l'éventuelle justification de l'aptitude du système de collecte et du système de traitement à collecter acheminer et traiter les effluents ainsi collectés sont transmis pour information au service en charge du contrôle des ouvrages autorisés par le présent arrêté.

**Article 6.4 : Exigences en matière de performance de la collecte et du transport des eaux usées collectées**

Hors période de maintenance programmée conformément aux prescriptions du présent arrêté ou circonstances exceptionnelles aucun rejet au milieu naturel par temps sec n'est réalisé via les ouvrages du système de collecte.

Par temps de pluie, l'ensemble des débits collectés lors d'une pluie de période de retour inférieure ou égale à 1 mois est amené à la station d'épuration .

Le système est conçu pour permettre la vidange de son bassin d'orage en moins de vingt-quatre heures.

Les effluents éventuellement rejetés au niveau des ouvrages du système de collecte ne contiennent pas de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur encontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.

La couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration du milieu récepteur.

**Article 6.5 : Opérations d'entretien et de maintenance programmée**

Les ouvrages sont régulièrement entretenus notamment de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance (cf. article 6)

Le permissionnaire informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement, et les différents gestionnaires intervenant sur le système d'assainissement.
Lors de cette information, il communique au service police de l'eau les éléments contenus dans le formulaire joint en annexe 3 du présent arrêté.
Le dispositif de surveillance mis en place respecte les prescriptions de l'article 8 du présent arrêté.

**Article 7:Surveillance des performances du système d'assainissement en situation normale de fonctionnement**

**Article 7.1 : Responsabilités du permissionnaire**

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, des articles R. 2224-15 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, et des prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus, le permissionnaire met en place une surveillance du système de collecte des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité et d'en évaluer l'impact sur les intérêts énumérés à l'article L,211-1 du code de l'environnement.

Les ouvrages du système de collecte énumérés aux articles 2.1 et 4.1 faisant office de déversoir d'orage conformément aux définitions des articles 2 et 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus dont la surverse est située à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 sont instrumentés afin de permettre la mesure du temps de déversement journalier et l'estimation des débits déversés par ces déversoirs.

En outre, les ouvrages du système de collecte énumérés aux articles 2.1 et 4.1 faisant office de déversoir d'orage conformément aux définitions des articles 2 et 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus dont la surverse est située à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, lorsqu'ils déversent plus de dix jours par an en moyenne quinquennale, font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et d'enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NTK, Ptot) rejetée par ces déversoirs.

Jusqu'à l'éventuelle réalisation des travaux regroupant les effluents by-passés par les DO1, DO TP et DO2, les équipements en autosurveillance des déversoirs d'orage sont présentés dans le tableau ci-après :

| Déversoirs d'Orage (DO) | **EH à l'amont de l'ouvrage de dérivation** | **Exigence en matière d'autosurveillance** |
|---|---|---|
| DO 1 – dégrilleur | 10 800 (648) | Mesure et enregistrement en continu des débits déversés, du temps de déversement journalier et estimation de la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NTK, Ptot) rejetée |
| DO 2 – Bassin d'orage | 10 800 (648) | Mesure et enregistrement en continu des débits déversés, du temps de déversement journalier et estimation de la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NTK, Ptot) rejetée |
| DO TP – Ancienne STEP | 10 800 (648) | Mesure et enregistrement en continu des débits déversés, du temps de déversement journalier et estimation de la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NTK, Ptot) rejetée |
| DO 3 – Carrefour | 10 300 (618) | Mesure et enregistrement en continu des débits déversés, du temps de déversement journalier et estimation de la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NTK, Ptot) rejetée |
| DO 4 – Cave coopérative | 6 800 (408) | Mesure du temps de déversement journalier et estimation des débits déversés |

**Article 8:Surveillance mise en œuvre hors situation normale de fonctionnement**

Des dispositions de surveillance renforcée sont prises par le permissionnaire, dans les situations de maintenance programmée et de circonstances exceptionnelles, hors inondations, pendant lesquelles le permissionnaire ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des eaux usées.

Ces dispositions permettent a minima l'estimation :

- du flux de matières polluantes finalement rejetées au milieu dans ces circonstances
- de l'impact du rejet sur le milieu récepteur et ses usages sensibles au vu de la capacité de dilution du milieu dans les conditions de rejet et s'appuyant sur une mesure de l'oxygène dissous dans le milieu récepteurà l'aval du point de rejet.

Les paramètres regardés sont a minima le débit, la DBO5, la DCO, les MES, le NTK, le NH4, le Ptot. Les paramètres retenus sont justifiés auprès du service police de l'eau lors des communications et signalements prévues aux articles 6.5 et 10.2 au regard de la nature des effluents collectés et de leur impact éventuel sur les intérêts énumérés au L211-1 du code de l'environnement.

**Article 9:Surveillance de l'incidence des rejets des systèmes d'assainissement sur les masses d'eau réceptrices**

**Article 9.1 : Suivi milieu lié au rejet du système de traitement des Blâches**

En complément des mesures réglementaires d'autosurveillance des flux rejetés par les points de délestage du réseau, le permissionnaire ou ses délégataires réalise un suivi de la qualité des eaux du Merloup au droit de 5 points de mesure tous les 3 ans.

- Un point sur le merloup en amont de l'ancienne STEP de Liergues (paramètres physico-chimiques et IBGN);
- Un point sur le Merloup entre l'ancienne STEP de Liergues et le PR Chervinges (paramètres physico-chmiques);
- Un point amont au système du permissionnaire sur le Merloup en amont de la RD 96, au droit de Rapetour sur la commune de Theizé (paramètres physico-chmiques et IBGN);

- Un point amont au système du permissionnaire sur le ruisseau de l'Ombre, au droit de Lachanal sur la commune de Jarnioux (paramètres physico-chmiques et IBGN);
- Un point amont au système du permissionnaire sur le ruisseau de Pouilly, en contrebas de La Roitière entre les communes de Ville-sur-Jarnioux et de Jarnioux (paramètres physico-chmiques et IBGN).

Ces mesures de la qualité des eaux du milieu récepteur portent notamment sur les éléments physico-chimiques généraux et les polluants spécifiques de l'état écologique mentionnés en annexe 3 de l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface :

- éléments physico-chimiques : pH, température, oxygène dissous, taux de saturation en $O_2$ dissous, DBO5, DCO, MES, $N\text{-}NO_3^-$, $N\text{-}NO_2^-$,N-NH4+, NKJ et $PO_4^{3-}$, Ptot., conductivité, chlorures, sulfates ;
- polluants spécifiques de l'état écologique : arsenic dissous, chrome dissous, cuivre dissous, zinc dissous, chlortoluron, oxadiazon, linuron, « 2,4D », « 2,4 MCPA ».

Pour les points amont au système de collecte la nature du suivi réalisé est mise à jour en fonction des résultats de l'analyse faite pour lors de l'état initial en 2016 et lors de l'exercice précédent.

Le programme de mise en œuvre de ce suivi est validé dans le cadre de la transmission annuelle du calendrier prévisionnel d'autosurveillance de l'agglomération d'assainissement qui est complété à minima par les éléments suivants :

- la liste des paramètres analysés,
- la date de l'analyse,
- l'emplacement des stations de prélèvements.

Les résultats du suivi des milieux réalisé sont joints au bilan annuel de fonctionnement du système et exploités dans le cadre de l'analyse de l'autoévaluation des performances du système.

En cas de dégradation avérée de la qualité d'un des milieux récepteurs due aux rejets du système d'assainissement pour lequel le programme de travaux prévu à l'annexe 1 n'apporte pas de solution, le permissionnaire propose au préfet dans l'année suivant le constat, un programme d'actions associé à un échéancier hiérarchisé au regard des enjeux et des objectifs de qualité des milieux récepteurs et leurs éventuels usages permettant la mise en conformité du système.

**Article 9.2 : Suivi milieu lié aux rejets des systèmes de collecte**

Dans le cadre de l'autosurveillance mise en œuvre le permissionnaire identifie les ouvrages du système de collecte ayant déversé plus de 20 fois durant l'année.

Lorsque de tels ouvrages sont identifiés, le permissionnaire joint au bilan annuel de l'année d'exercice prévu à l'article 11.2 du présent arrêté l'analyse :

- de la qualité du milieu récepteur ;
- de l'impact de ces rejets sur ce milieu ;
- de la compatibilité de ces rejets avec les usages en présence.

Les résultats de cette analyse sont exploités dans le cadre de l'analyse de l'autoévaluation des performances du système de collecte.

En cas de dégradation avérée de la qualité d'un des milieux récepteurs due aux rejets du système d'assainissement pour lequel le programme de travaux prévu à l'annexe 1 n'apporte pas de solution, le permissionnaire propose au préfet dans l'année suivant le constat, un programme d'actions associé à un échéancier hiérarchisé au regard des enjeux et des objectifs de qualité des milieux récepteurs et leurs éventuels usages permettant la mise en conformité du système.

Dans le cas où l'état des connaissances ne permet pas une évaluation suffisante de l'impact de ces rejets sur le milieu, le permissionnaire propose au service police de l'eau, dans le cadre de la transmission du calendrier prévisionnel de l'agglomération, des dispositions complémentaires adaptées permettant de préciser ce dernier.

Ce calendrier fait l'objet d'une analyse d'opportunité de sa révision dans le cadre de la délivrance d'autorisations de raccordement au titre de l'article 6.3 du présent arrêté. Cette analyse vérifie la capacité du suivi existant à permettre l'identification des éventuels micropolluants rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles et la mises en œuvre des actions correctives définies à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus.

## Article 10:Transmissions des données relatives à l'autosurveillance

### Article 10.1 : Transmissions faites dans le mois suivant leur réalisation des données d'autosurveillance du système de collecte

Le permissionnaire ou ses délégataires transmet les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois M dans le courant du mois M + 1 au service police de l'eau et à l'Agence de l'Eau. Ces transmissions comportent les informations et résultats d'autosurveillance obtenus en application des articles 7, 8 et 9 du présent arrêté.

Dans le cadre de ces transmissions sont mentionnées notamment les éléments suivants:

- les dates des prélèvements et mesures effectués ;
- les conditions dans lesquelles ont eu lieu les éventuels déversements (temps sec, temps de pluie, maintenance, incident...) .

Il transmet également :

- les données pluviométriques relatives aux conditions dans lesquelles ont eu lieu les éventuels déversements ;
- les résultats de la surveillance et des contrôles réalisés par les titulaires d'une autorisation de raccordement non-domestique située sur les ouvrages dont il a compétence délivrée conformément aux prescriptions de l'article 6.3 du présent arrêté ;
- la quantité des sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte sous sa maîtrise d'ouvrage (matières sèches) ainsi que leur destination.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le permissionnaire transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle.

**Article 10.2 : Transmissions immédiates**

***Article 10.2.1 :* Dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté**

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles le permissionnaire informe immédiatement le service police de l'eau en lui précisant les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

***Article 10.2.2 : Incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ou susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages***

En cas de rejets non conformes, d'incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ou d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le permissionnaire informe immédiatement le préfet, le maire concerné, le responsable de ces éventuels usages, le service police de l'eau et l'agence régionale de santé concernée.

Le permissionnaire ou ses délégataires prennent ou font prendre, dès qu'ils en ont connaissance, toutes les mesures possibles pour :

- mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique,
- évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident
- y remédier.

Les ouvrages susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages ou de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 en cas d'incident sont identifiés dans le cadre de la rédaction du manuel d'autosurveillance du système et les protocoles de transmission de ces informations sont y sont définies, au cas par cas.

En cas d'usage sensible identifié, le protocole élaboré en collaboration avec les responsables concernés et l'agence régionale de santé prévoit notamment la définition de l'alerte, la période d'alerte, les mesures de protection des usages concernés et les modalités de levée de l'alerte.

***Article 10.2.3 : Événement de nature à impacter le fonctionnement des systèmes***

Tout événement (déversements, opération d'entretien) à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement et des déversoirs d'orage, impactant le fonctionnement du système de collecte ou de traitement des eaux usées doit être signalé sans délais au service de police de l'eau, au gestionnaire des réseaux en aval et au gestionnaire du système de traitement, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

**Article 11:Production documentaire**

**Article 11.1 : Manuel d'autosurveillance des systèmes d'assainissement**

Chaque système d'assainissement dispose d'un manuel d'autosurveillance à jour couvrant l'ensemble du système.

Il est rédigé en collaboration avec l'ensemble des maîtres d'ouvrage du système d'assainissement concerné en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et des masses d'eau réceptrice des rejets.

Il décrit de manière précise :

- l'organisation interne de chaque maître d'ouvrage et l'organisation globale au sein de l'agglomération d'assainissement,
- les méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse (normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance...),
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- les modalités de transmission des données de surveillance au sein de l'agglomération d'assainissement et avec les entités extérieures (opérations de maintenances, données de surveillance et associées aux autorisations de raccordement non domestqiues...)
- les organismes extérieurs à qui sont confié tout ou partie de la surveillance,
- la qualification des personnes associées à ce dispositif,
- les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » ;
- les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement ;
- les ouvrages épuratoires ;
- l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;
- l'existence d'un diagnostic permanent mis en place en application de l'article 6.2.1 ci-dessus ;
- les ouvrages susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages ou de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 en cas d'incident (10.2).
- les procédures et points de contrôle (6.1).

Il est disponible sur le site du système de traitement et transmis à l'Agence de l'Eau, ainsi qu'au service police de l'eau pour validation puis lors de chaque mise à jour notamment dans le cadre des procédures de réception de travaux prévues par le présent arrêté (4.2.4).

**Article 11.2 : <u>Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement</u>**

Le permissionnaire rédige le bilan annuel de fonctionnement de l'année précédente de la portion du système d'assainissement sous sa maîtrise d'ouvrage. Un bilan annuel unique réalisé en collaboration avec les autres maîtres d'ouvrage du système peut être réalisé.

Le bilan réalisé est transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'Eau avant le 1er mars de l'année en cours.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- Un bilan du fonctionnement de la portion du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés et analyse de l'impact milieu en cas de déversements importants tel que définit à l'article 9.2) ;
- Le volume et la destination des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage…) ;
- Un récapitulatif des événements majeurs survenus (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles, modifications importantes du système…) ;
- Une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 10 s'appuyant le cas échéant sur les données de surveillance complémentaires existantes (rejets non domestiques...). En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de la surveillance complémentaire, relative à la présence de micropolluants dans les rejets, est annexé au bilan annuel ;
- Un rapport sur l'éventuel suivi de l'impact des rejets du système d'assainissement sur le milieu récepteur réalisé durant l'année, mentionnée à l'article 9□

- Un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le permissionnaire ;
- Un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ou des établissements à régulariser;
- Les éléments du diagnostic permanent du système d'assainissement mentionné à l'article 6.2.1
- La liste des travaux envisagés dans le futur ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue notamment ceux associés aux actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés lors du diagnostic ;
- La liste des études de solutions de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible réalisées afin de limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte.

## Article 12:Évaluation de la conformité des systèmes d'assainissement et contrôles

### Article 12.1 : Analyse de la conformité annuelle des systèmes d'assainissement

#### *Article 12.1.1 : Dispositions générales*

Les systèmes d'assainissement doivent être annuellement conformes aux prescriptions de performance, d'équipement et de collecte de la directive ERU et du présent arrêté.

#### *Article 12.1.2 : Conformité du système de collecte*

Le système de collecte est déclaré conforme en collecte pour l'année d'exercice N si le permissionnaire et les autres maîtres d'ouvrage de ce système ont mis en œuvre l'ensemble des mesures permettant le respect des prescriptions en matière de performance de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus et celles du présent arrêté édictées à l'article 6.4 et mis en place un suivi conforme aux prescriptions de l'article 7 permettant de le vérifier.

Le système de collecte pourra cependant être jugé conforme au présent arrêté si les rejets du système de collecte dans sa globalité par temps sec, hors période de maintenance programmée conformément aux prescriptions du présent arrêté ou circonstances exceptionnelles, représentent moins de 1% des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année et le flux rejeté représente moins de 2000 EH.

Dans le cadre de l'analyse de la conformité à la directive ERU le système est jugé :

- en cours de mise en conformité pour la portion du permissionnaire dès lors que les échéances prévues à l'annexe 1 du présent arrêté sont respectées et que les rejets du système de collecte dans sa globalité par temps sec hors période de maintenance programmée conformément aux prescriptions du présent arrêté ou circonstances exceptionnelles représentent moins de 1% des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année et le flux rejeté représente moins de 2000 EH.
- conforme dès lors que hors période de maintenance programmée conformément aux prescriptions du présent arrêté ou circonstances exceptionnelles :
  - Les rejets du système de collecte dans sa globalité par temps sec représentent moins de 1% des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année et le flux rejeté représente moins de 2000 EH.
  - Les rejets du système de collecte dans sa globalité par temps de pluie représentent moins de 5% des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

**Article 12.2 : Conséquence des non-conformités**

En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, le permissionnaire fait parvenir au service en charge du contrôle l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre conjointement avec les différents maîtres d'ouvrage du système pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

**Article 12.3 : Contrôles sur site**

Les agents mentionnés aux articles L.172-1 et L.216-3 du Code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, selon les modalités prévues aux articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, L. 1331-1-1 du code de la santé publique ou des articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoins, des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

## TITRE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX NUISANCES

**Article 13:Dispositions générales**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

**Article 14:Prévention des nuisances sonores**

En application de l'article R.1334-33 du Code de la Santé Publique inséré par le Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 qui vise à protéger la population, les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h00 à 7h00), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

**Article 15:Prévention des odeurs**

L'émission d'odeurs provenant des ouvrages du réseau de collecte des eaux usées et des installations annexes (stockage de sous-produits, déchets...) ne doivent pas constituer une source de nuisances.

## TITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 16:Durée de l'autorisation et renouvellement

#### Article 16.1 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 11 ans à compter de sa notification au permissionnaire.

L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.

#### Article 16.2 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Elle pourra être renouvelée dans les conditions de délai, de forme et de contenu prévues à l'article R.214-20 du Code de l'environnement. La demande de renouvellement doit être présentée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

### Article 17:Conformité au dossier et modifications

#### Article 17.1 : Conformité au dossier initial

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier des dossiers enregistrés sous les n° 69-2014-00043, et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

#### Article 17.2 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement et de l'article 4.2.2 du présent arrêté .

Il en est également ainsi des travaux réalisés portés par d'autres collectivités du système d'assainissement mais entraînant un changement notable des ouvrages autorisés par le présent arrêté.

### Article 18:Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

**Article 19:Cessation d'activité et remise en état des lieux**

**Article 19.1 : Cessation d'activité**

Si à l'échéance de la présente autorisation le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Si le permissionnaire souhaite cesser l'exploitation d'une partie ou de l'intégralité des ouvrages et des installations, il en informe le préfet dans le mois qui suit la cessation par une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de remise en état.

**Article 19.2 : Remise en état des lieux**

Dans le même temps de la déclaration de cessation d'activité le permissionnaire fait parvenir un projet de remise en état des lieux avec les éléments de nature à justifier celui-ci.

Jusqu'à la remise en état des lieux, le permissionnaire prend toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

**Article 20:Sanctions et Autres réglementations**

**Article 20.1 : Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.173-3, L.216-6 à L.216-13 du Code de l'environnement.

**Article 20.2 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 21:Délais et voies de recours-Publicité-exécution**

**Article 21.1 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 21.2 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif, dans les conditions des articles L.214-10, L. 514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié. Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

**Article 21.3 : <u>Publicité</u>**

Un avis informant le public de la présente autorisation est inséré, par les soins du Préfet, au frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie des communes de Frontenas, Jarnioux, Theizé, Ville-sur-Janioux, Pouilly-le-Monial et Liergues.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée d'au moins un an.

Une copie du présent arrêté est envoyée, pour information :

- à la Direction Départementale des Territoires du Rhône ;
- à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Rhône ;
- à l'Agence de l'Eau ;
- à la Direction territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France ;
- à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, SEHN.

**Article 21.4 : <u>Exécution</u>**

Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef du service départemental de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée aux maires des communes visées à l'article 21.3 pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers et au service en charge de la police de l'eau.

Le Préfet

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

# Table des matières

TITRE 1 : portée de l'autorisation....3
Article 1:Bénéficiaire et portée de l'autorisation....3
Article 1.1 : Objet de l'autorisation....3
Article 1.2 : Nomenclature....3
Article 2:Présentation générale des ouvrages autorisés....3
Article 2.1 : Les ouvrages du système de collecte après travaux....3
Article 2.1.1 : Les déversoirs d'orage....3
Article 2.1.2 : Autres ouvrages caractéristiques....4
Article 2.1.3 : Les restructurations autorisées sur le système de collecte....4
TITRE 2 : Prescriptions relatives à l'eau et aux milieux naturels....4
Article 3:Règles générales d'Implantation, de conception, de réalisation et de réhabilitation....4
Article 3.1 : Règles générales pour le système d'assainissement....4
Article 3.2 : Règles générales spécifiques au système de collecte....4
Article 4:Prescriptions spécifiques d'Implantation, de conception, de réalisation et de réhabilitation des systèmes d'assainissement....5
Article 4.1 : Ouvrages exploités durant les phases transitoires....5
Article 4.2 : Prescriptions spécifiques applicable aux différents travaux :....5
Communications préalables générales pour l'ensemble des travaux autorisés par le présent arrêté:....5
Article 4.2.1 : Communications préalables spécifiques aux éventuels travaux modificatifs non prévus dans le cadre de cet arrêté....6
Article 4.2.2 : Prescriptions spécifiques relatives aux phases de chantier....6
Article 4.2.3 : Prescriptions spécifiques relatives à la réception des travaux et la mise en service des ouvrages....6
Article 5:Relations avec les collectivités du système d'assainissement....7
Article 6:Règles générales pour l'exploitation et entretien des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées....8
Article 6.1 : Concept général :....8
Article 6.2 : Contrôle et suivi des ouvrages du système :....8
Article 6.2.1 : Diagnostic permanent du système d'assainissement de Villefranche-sur-Saône 8
Article 6.3 : Autorisation des raccordements d'eaux usées non domestiques au système de collecte :....9
Article 6.4 : Exigences en matière de performance de la collecte et du transport des eaux usées collectées....9
Article 6.5 : Opérations d'entretien et de maintenance programmée....9
Article 7:Surveillance des performances du système d'assainissement en situation normale de fonctionnement....10
Article 7.1 : Responsabilités du permissionnaire....10
Article 8:Surveillance mise en œuvre hors situation normale de fonctionnement....10
Article 9:Surveillance de l'incidence des rejets des systèmes d'assainissement sur les masses d'eau réceptrices....11
Article 9.1 : Suivi milieu lié au rejet du système de traitement des Blâches....11
Article 9.2 : Suivi milieu lié aux rejets des systèmes de collecte....12
Article 10:Transmissions des données relatives à l'autosurveillance....12
Article 10.1 : Transmissions faites dans le mois suivant leur réalisation des données d'autosurveillance du système de collecte....12
Article 10.2 : Transmissions immédiates....13
Article 10.2.1 : Dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté....13

Article 10.2.2 : Incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ou susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages....13
Article 10.2.3 : Événement de nature à impacter le fonctionnement des systèmes....14
Article 11:Production documentaire....14
Article 11.1 : Manuel d'autosurveillance des systèmes d'assainissement....14
Article 11.2 : Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement....15
Article 12:Évaluation de la conformité des systèmes d'assainissement et contrôles....15
Article 12.1 : Analyse de la conformité annuelle des systèmes d'assainissement....15
Article 12.1.1 : Dispositions générales....15
Article 12.1.2 : Conformité du système de collecte....15
Article 12.2 : Conséquence des non-conformités....16
Article 12.3 : Contrôles sur site....16
TITRE 3 : Prescriptions RELATIVES AUX NUISANCES....17
Article 13:Dispositions générales....17
Article 14:Prévention des nuisances sonores....17
Article 15:Prévention des odeurs....17
TITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES....17
Article 16:Durée de l'autorisation et renouvellement....17
Article 16.1 : Durée de l'autorisation....17
Article 16.2 : Conditions de renouvellement de l'autorisation....17
Article 17:Conformité au dossier et modifications....17
Article 17.1 : Conformité au dossier initial....17
Article 17.2 : Modifications....17
Article 18:Caractère de l'autorisation....18
Article 19:Cessation d'activité et remise en état des lieux....18
Article 19.1 : Cessation d'activité....18
Article 19.2 : Remise en état des lieux....18
Article 20:Sanctions et Autres réglementations....18
Article 20.1 : Sanctions....18
Article 20.2 : Autres réglementations....19
Article 21:Délais et voies de recours-Publicité-exécution....19
Article 21.1 : Droits des tiers....19
Article 21.2 : Délais et voies de recours....19
Article 21.3 : Publicité....19
Article 21.4 : Exécution....19
Annexe 1 : Programme de travaux et échéances associées....23
Annexe 2 : Plan des réseaux et ouvrages de délestage associés....24
Annexe 3 : Formulaire d'information pour les opérations de maintenance....24

# ANNEXES

## ANNEXE 1 : PROGRAMME DE TRAVAUX ET ÉCHÉANCES ASSOCIÉES

La cartographie des travaux du programme de travaux est disponible dans le dossier d'autorisation.

| Intitulé | Objectifs | Coût en € HT | échéance |
|---|---|---|---|
| Réhabilitation des regards de visite | Réduction des eaux claires parasites permanentes<br>Réduction des rejets d'eaux usées | 11 500 | 01/01/2016 |
| Réhabilitation des collecteurs stade Pouilly | Réduction des eaux claires parasites permanentes<br>Réduction des rejets d'eaux usées | 19 000 | 01/01/2017 |
| Réhabilitation des collecteurs Le Maupas – Theize rue du lavoir Liergues | Réduction des eaux claires parasites permanentes<br>Réduction des rejets d'eaux usées | 28 000 | 01/01/2021 |
| Déconnexion du réseau d'eaux pluviales – Bourg de Pouilly | Réduction des eaux claires parasites permanentes et météoritiques<br>Réduction des rejets d'eaux usées | 69 000 | 01/01/2015 |
| Déconnexion du fossé – Chemin du Perret à Liergues | Réduction des eaux claires parasites permanentes et météoritiques<br>Suppression DO 8<br>Réduction des rejets d'eaux usées | 28 000 | 01/01/2019 |
| Déconnexion du fossé - Chemin du Grillet à Liergues | Réduction des eaux claires parasites permanentes et météoritiques<br>Réduction des rejets d'eaux usées | | 01/01/2022 |
| Amélioration du site de Liergues | Gestion des effluents pour la pluie mensuelle<br>Amélioration de la connaissance<br>Réduction des rejets d'eaux usées | 81 000 | 01/01/2017 |
| Amélioration du secteur cave coopérative / Rue de la Combe | Réduction des eaux claires parasites permanentes et météoritiques<br>Suppression DO 3 et 4<br>Création DO 3 - Carrefour<br>Amélioration de la connaissance<br>Réduction des rejets d'eaux usées | 102 000 | 01/01/2018 |
| DO5 – Bas de la montée Saint-Eloi à Liergues mise en place lame inox | Gestion de la pluie mensuelle | 2 500 | 01/01/2019 |
| DO7 – Mairie de Liergues | Réduction des eaux claires parasites permanentes et météoritiques<br>Suppression DO 7 | | 01/01/2022 |
| DO 9 Pouilly le Monial Etanchéïfication de la lame | Réduction des rejets d'eaux usées | 500 | 01/01/2019 |
| DO 11 Janioux - mise en place lame inox | Gestion de la pluie mensuelle | 2500 | 01/01/2019 |
| DO 17 – ZA Maupas reprise complète de l'ouvrage | Réduction des rejets d'eaux usées<br>Gestion de la pluie mensuelle | 10 000 | 01/01/2019 |

## ANNEXE 2 : PLAN DES RÉSEAUX ET OUVRAGES DE DÉLESTAGE ASSOCIÉS

Annexe cartographie des bassins de collecte des déversoirs d'orage du dossier d'autorisations

## ANNEXE 3 : FORMULAIRE D'INFORMATION POUR LES OPÉRATIONS DE MAINTENANCE

(Art 4 de l'arrêté du 22 juin 2007/Art 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015)

### 1. Identification de la maintenance et des rejets au milieu :

Nom et/ou Code Sandre de l'agglomération d'assainissement concernée:
Nom et/ou Code Sandre du système de collecte et de traitement des eaux usées concerné:
Nom du ou des ouvrages concernés:
- ouvrages en maintenance:
- ouvrages rejetant au milieu:

Plan localisant l'intervention et le(s) rejet(s) au(x) milieu(x)

Coordonnées en Lambert 93: X: ; Y:
X: ; Y:
X: ; Y:
...

Carte:1: Carte de localisation de la maintenance et des rejets aux milieux

Nature de l'intervention et contexte:
- *Définir la maintenance prévue*

Identifier les sources potentielles des substances RSDE : rejets industriels, chantiers éventuels, etc...
- *Identifier les émetteurs sur le linéaire amont de la branche d'intervention*
- *Identifier les molécules associées aux émetteurs*
- *Identification des périodes durant lesquelles l'emetteur rejette au réseau*

Evaluation du flux et des substances rejetées au(x) milieu(x):

- *Type de réseau concerné (unitaire/séparatif ; zone urbaine ou industrielle)*
- *Définition du traitement éventuel avant rejet: dégrillage, prétraitement etc.*
- *Evaluation du flux et de la charge rejetée: DBO5, MES DCO et éventuelles substances identifiées ci dessus;*

Choix de la période d'intervention:

- *Définir la période prévue pour la maintenance et les plages horaires pendant lesquelles des rejets au milieux sont prévisibles.*
- *Justifier ce choix au regard du "fonctionnement" du tronçon impacté et de la nature des effluents collectés. cf éléments ci dessus: concentration et/ou flux Matière organique, RSDE maximum en journée, en soirée...*

## 2. Milieu(x) récepteur(s) et enjeux:

Identification du milieu récepteur:

- *Masse(s) d'eau réceptrice(s): code, nom, état chimique et biologique, etc.*
- *Conditions hydrauliques prévisibles: crue, étiage, etc.*

Identification des enjeux à proximité des points de déversement:

☐ AEP
☐ Baignade
☐ Pêche
☐ Prélèvements industriels ou agricoles
☐ Natura 2000
☐ Autres:_____

## 3. Justification des mesures et moyens de surveillances par rapport aux enjeux milieu et usages

Justification de l'éventuelle incapacité à stocker les effluents en réseau:

- mesures demandées aux eventuels émetteurs: *stockage des effluents etc.*
- mesures propres au réseau en gestion: *utilisation des bassins tampons, de la capacité de stockage du réseau etc...*

Justification de l'éventuelle incapacité à dévier/pomper les effluents durant l'intervention: *pompe de relèvement avec rejet plus à l'aval, camions de pompage etc.*

Justification de l'éventuelle incapacité de prétraiter les effluents avant rejet:

Justification de l'impact sur le milieu du rejet:

- Significativité du rejet RSDE et molécules organiques
- Calcul de la dilution du rejet au milieu

Définitions des conditions limites d'intervention:

- *Débit minimum du milieu recepteur pour intervention*
- *Conditions réseau: temps de pluie, temps sec, débit minimum ou maximum dans le réseau.*
- *Surveillance météo et conditions d'intervention*

- *Durée maximale...*

Définition des mesures de suivi milieu et/ou système éventuel et des procédures d'alerte

- *Suivi des points de rejet*
- *Suivi milieu: pendant et post intervention*
- *Seuils et procédures d'alerte: qui contacter en cas de problème, quand et comment ?*

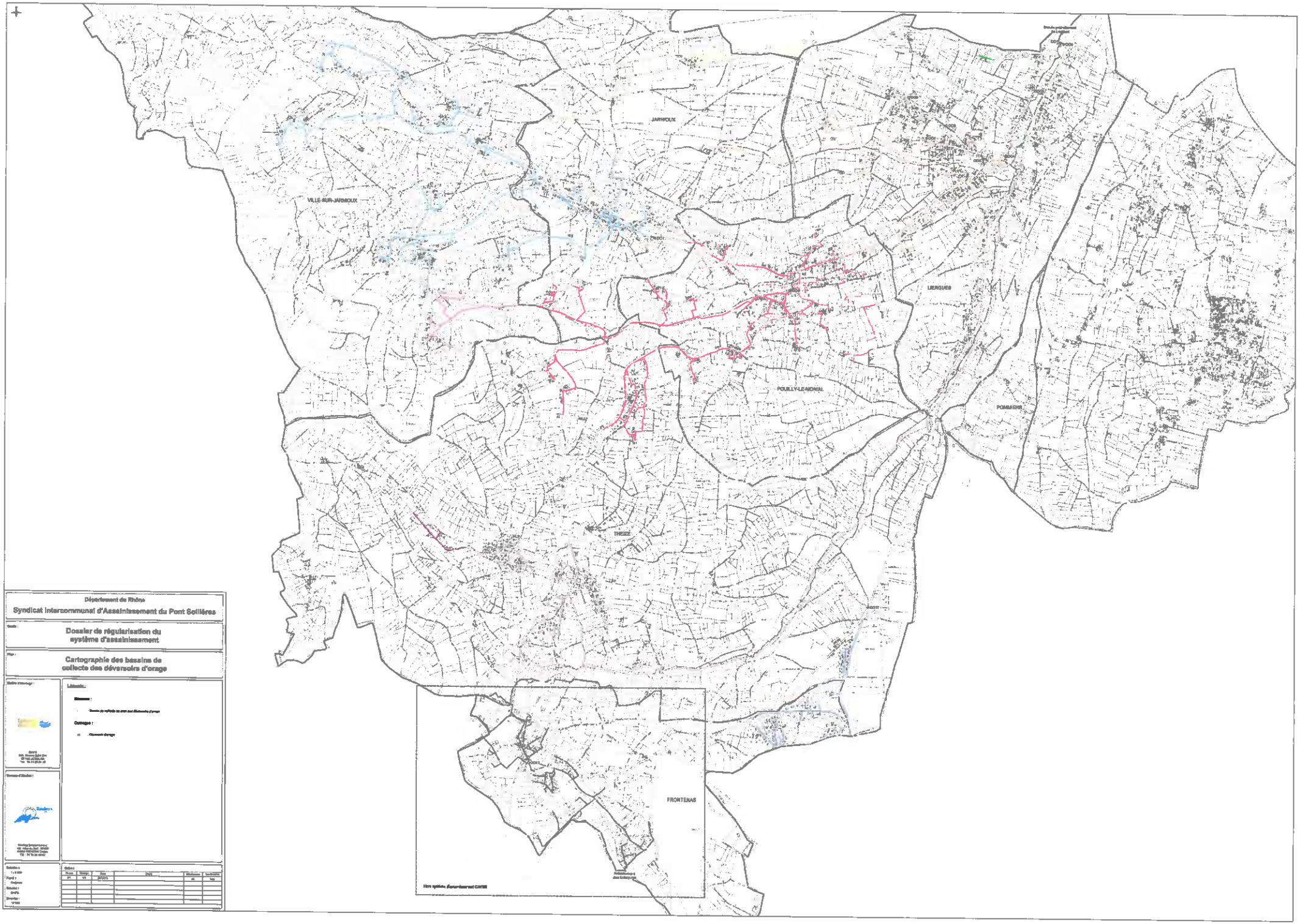


Département du Rhône

Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Pont Sollières

Dossier de régularisation du système d'assainissement

Cartographie des bassins de collecte des déversoirs d'orage

Légende :

Réseaux :

Ouvrages :